



# Conseil économique et social

Distr. générale  
25 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 avril 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 – Proposition d'amendements  
aux séries 04, 05 et 06 d'amendements**

### **Proposition de complément 12 à la série 04, de complément 5 à la série 05 et de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48**

#### **Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de modifier les prescriptions relatives à l'installation des feux de position avant. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 6.9.4.2, modifier comme suit:*

«6.9.4.2 En hauteur: au-dessus du sol, minimum ~~350~~ **250** mm, maximum 1 500 mm (2 100 mm pour les véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>, ou si pour toute autre catégorie de véhicules la forme de la carrosserie ne permet pas de rester en deçà de 1 500 mm).».

## II. Justification

1. Le Règlement n° 48 précise qu'à l'exception des feux de position avant tous les dispositifs de signalisation avant (Règlement n° 3 – Catadioptrés avant et latéraux et Règlement n° 91 – Feux de position latéraux) doivent être montés à une hauteur minimale de 250 mm au-dessus du sol.
2. Pour des raisons historiques, lorsque la plupart des feux de position avant (Règlement n° 7) étaient traditionnellement montés avec le projecteur, ils devaient l'être à une hauteur minimale de 350 mm au-dessus du sol. Toutefois, en raison de la pression résultant des prescriptions réglementaires en matière de protection des piétons et de réduction des émissions, il est avantageux que les feux de position soient mutuellement incorporés ou groupés avec les catadioptrés et les feux de position latéraux à une hauteur de montage inférieure où davantage d'espace est disponible.
3. La hauteur minimale de montage de 250 mm est acceptable pour les feux de position latéraux et les catadioptrés, mais l'abaissement des feux de position avant nuirait à la sécurité routière. De plus, en vertu des prescriptions actuelles du Règlement n° 48, les feux de position ne sont plus allumés tout seuls, sauf ceux qui signalent la présence de véhicules en stationnement.

---